

# Alerte ! Le dictateur Macron annonce une loi pour restreindre encore la liberté d'expression

écrit par Christine Tasin | 3 janvier 2018



C'est fait.

Sous le prétexte de lutter contre les « fake news » ( bravo au Président francophone... ) et la propagande, une loi va être votée.

Et la répression va être féroce :

«En cas de propagation d'une fausse nouvelle, il sera possible de saisir le juge [permettant] de supprimer le contenu mis en cause, de déréférencer le site, de fermer le compte utilisateur concerné, voire de bloquer l'accès au site internet», a déclaré Emmanuel Macron lors de ses vœux à la presse le 3 janvier.

<https://français.rt.com/international/47000-emmanuel-macron-annonce-projet-loi-propagande-fake-news>

Ça c'est pour les sites patriotes français. Parce que, forcément, vu la propagande éhontée et la manipulation d'Etat des esprits, la notion de « fausse nouvelle », de mensonge, de « propagande » est plus que subjective.

Ça pue pour les sites patriotes, c'est moi qui vous le dis.

Mais cela ne suffit pas, le media russe RT avec sa télé est dans le collimateur de Macron sans que son nom soit prononcé.

«Les pouvoirs du régulateur qui seront par ailleurs profondément repensés durant l'année 2018, seront accrus pour lutter contre toute tentative de déstabilisation par des services de télévision contrôlés ou influencés par des Etats étrangers.»

Il est plus que probable que Macron-Staline va faire voter l'une des propositions de loi déjà déposées par des sénateurs ou députés félons, notamment la proposition de loi déposée en mars 2017 par le fossoyeur de la liberté d'expression Nathalie Goulet, régulièrement épinglée dans les colonnes de Résistance républicaine pour sa dhimmitude et sa collaboration avancée avec l'islam.

<http://resistancerepublicaine.com/search/nathalie%20goulet>

Extrait des motifs de la proposition de loi de la grande amie de l'Arabie saoudite :

Il est vrai que la définition de la fausse nouvelle induit celle de la vraie nouvelle, vérité officielle, ce qui peut légitimement choquer comme étant une tentative d'imposer une vérité qui ne serait que relative ou celle d'un instant T.

Le législateur dispose de peu de moyens pour tenter de débattre d'un sujet : mission d'information, commission d'enquête, ou dépôts de proposition de loi ou de résolution.

Cette proposition de loi se veut également une base de réflexion sur notre capacité à faire face à des informations dont la fiabilité peut être relative.

Il ne s'agit pas de rouvrir un débat stérile sur le contrôle de l'internet, mais de trouver des solutions légales, ou par le biais de la société civile.

Le problème existe, il se développe partout dans le monde et sur tous les médias, les réseaux sociaux sont des vecteurs exponentiels de ces « fake news », il n'est pas anormal que le législateur s'y intéresse également.

Où l'on apprend que la loi sur la presse possède déjà un article 27, prévoyant, justement, de pénaliser les fausses nouvelles. Pourquoi diable une autre proposition de loi, une autre loi ?

Pourtant, lors des débats précédant le vote de la loi de 1881, Jules SIMON considérait que l'article 27 était superflu. Cet article sanctionne la publication ou la reproduction de fausses nouvelles quand elle aura été faite de mauvaise foi et troublé la paix publique. Or, pour le sénateur, un tel délit, avec les progrès de l'intelligence publique et la multiplicité des journaux, ne se justifiait par aucune raison sérieuse. Davantage conscients de la future longévité de la loi du 29 juillet 1881, ou peut-être simplement plus lucides que leur confrère, les parlementaires ne l'ont pas suivi et l'article 27 a été voté. Il est devenu, au même titre que les autres articles de la loi sur la liberté de la presse, un des rouages essentiels de l'exercice de la liberté d'expression en France et dans les États qui se sont inspirés de notre législation.

La réponse est claire : Internet... Internet... Comment gérer cet espace mondial et virtuel ?

L'Internet pose des problèmes considérables et il faut prendre des dispositions adaptées

Comme la profession de journaliste n'est, à juste titre, pas une profession réglementée, chacun peut aujourd'hui publier ses écrits depuis un ordinateur ou un téléphone portable. C'est en soi une très bonne chose, mais il faut prendre acte de cette transformation de la presse qui est aussi et malheureusement à l'origine d'abus de plus en plus nombreux. Par ailleurs, les écrits diffusés n'ont plus cette dimension éphémère qu'avait la presse du XIXe siècle et qui justifiait des délais de prescription très courts ; aujourd'hui les publications en ligne peuvent être consultées en continu et ne disparaissent presque jamais de la toile.

À cet égard, il est exigé des juges du fond qu'ils recherchent chez le prévenu la connaissance de la fausseté de la nouvelle au moment de la publication ou de la diffusion. La simple négligence consistant en l'absence de vérification de la véracité ne suffit pas (Cass. Crim, 19 décembre 1957, publié au bulletin de l'année 1957 au n° 837). Il faut enfin constater que les diverses infractions visent à incriminer des comportements différents selon le droit spécial où elles

interviennent. Le rôle de la nouvelle est déterminant. Par exemple, le Code monétaire et financier n'incrimine les fausses nouvelles que si elles sont de nature à manipuler le marché ou troubler les cours et les indices. L'article 27 ne servira de base à une condamnation que si la fausse nouvelle aura troublé ou été susceptible de troubler la paix publique, d'ébranler la discipline ou le moral des armées, d'entraver l'effort de guerre de la Nation. Il faut d'ailleurs déjà noter qu'il n'est pas requis un trouble effectif difficile à démontrer, le simple fait que la nouvelle ait été de nature à causer le trouble suffit.

## Alors, quoi de nouveau sous le soleil Goulet ?

La présente proposition de loi compte reprendre la jurisprudence de la Cour. Seule change la vocation frauduleuse des nouvelles incriminées qui est voulue plus large que celles prévues par les droits spéciaux. L'infraction obligera ainsi les diverses personnes pouvant, par voie numérique, publier, diffuser, reproduire ou référencer des nouvelles à en vérifier le contenu. Elle suit ainsi le sillage des articles 1 et 3 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes adoptée en 1971 à Munich par les syndicats de journalistes français, allemands, belges, italiens, luxembourgeois et hollandais repris ci-dessous :

Article 1: Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

Article 3: Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.

Il convient de déterminer le quantum de la peine. À cet égard, il apparaît nécessaire de faire de cette nouvelle infraction un délit car la sincérité des informations mises à disposition du public relève de l'exercice de la liberté de la presse, relevant elle-même de la matière législative. Une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 15 000 € d'amende sanctionnant la diffusion de fausses nouvelles élaborées de mauvaises foi apparaît tout à la fois cohérente vis-à-vis des infractions voisines, notamment en matière de presse, mais également justifiée par la gravité de l'atteinte à l'image de la presse nationale et, plus généralement, aux valeurs sociales françaises. Le juge pénal, juste métronome de l'application de la loi, aura ainsi une certaine largesse pour déterminer la peine qu'il estime la plus raisonnable.

Pour télécharger la proposition de loi :

[ppl16-470](#)

Russia Today annonce une pénalisation des fausses nouvelles, l'Express parle de pénalisation uniquement pendant les périodes électorales.

[https://www.lexpress.fr/actualite/politique/macron-veut-legiferer-pour-lutter-contre-les-fake-news-en-periode-electorale\\_1973216.html](https://www.lexpress.fr/actualite/politique/macron-veut-legiferer-pour-lutter-contre-les-fake-news-en-periode-electorale_1973216.html)

C'est sans doute RT qui a raison, on n'arrête pas un Macron en si bon chemin. Il annonce cela et, lors des discussions à l'Assemblée, nul doute que ses esclaves voteront comme un seul homme une loi permanente...

On peut supposer que Macron veut éviter que d'autres rumeurs sur sa possible homosexualité ne puissent à nouveau courir, que des rumeurs sur l'arrivée des clandestins ne puissent pas courir tant que ces derniers en sont pas installés, que des suppositions sur le prix des costumes ou celui de la location de châteaux par des hommes politiques ne puissent plus être faites, sans parler du retour des djihadistes, des suppositions sur l'origine des auteurs des attentats...

On va se marrer, les copains...

Et les veaux continueront de raconter sur facebook leur dernier jeu à la console, leur dernier week-end à Malibu et leurs démêlés avec leurs mômes, aussi cons qu'eux.

C'est une étape supplémentaire qui nous arrive dans la figure, à chacune d'elles on se dit que, peut-être, enfin, les Français vont ouvrir les yeux. Je suis persuadée que l'immense majorité d'entre eux ne verront pas le problème, trouveront très bien que n'existe que la presse officielle et ses relais via Internet ( puisque le reste sera, de fait, interdit), et trouveront normal également que soit visée la chaîne russe,

dite de Poutine.. l'homme à abattre après ( ou avant ) Trump.